



Arrêt

n° 271 313 du 15 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. de MARCHIN
Rue du Chêne 4
4100 SERAING

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 264 248 du 25 novembre 2021

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me M. de MARCHIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge en 2013. Le 27 janvier 2013, elle est rapatriée, sous escorte, au Maroc.

1.2. La partie requérante revient sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.3. Le 15 novembre 2017, elle fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 27 mars 2018, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 1er avril 2018, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans.

1.6. Le 13 juillet 2018, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis pour le surplus de la détention préventive.

Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

1.7. Le 29 août 2018, la partie requérante fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger et un nouvel ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

1.8. Le 12 septembre 2018, la partie requérante fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger et un nouvel ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

1.9. Le 26 décembre 2018, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié pour vol avec effraction, escalade, ou fausse clef.

1.10. Le 8 février 2019, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 8 ans.

1.11. Le 3 février 2020, la partie requérante et une ressortissante belge introduisent auprès de l'administration communale compétente une demande de déclaration de cohabitation légale.

Le 12 février, l'administration communale de la Ville de Liège informe la partie requérante de sa décision de surseoir à statuer afin de faire procéder à une enquête complémentaire.

Le 8 juin 2020, une décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale est prise par ladite administration.

1.12. Le 10 mars 2020, la partie requérante fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger et est entendue par les services de police. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

1.13. Le 11 janvier 2021, la partie requérante est à nouveau interceptée par les services de police du chef de vente de stupéfiants, recel et port d'arme prohibée. Un rapport administratif est dressé par les services de police pour séjour illégal. La partie requérante est arrêtée et est écrouée dès le lendemain à la prison de Lantin.

Le 22 février 2021, la partie requérante remplit un questionnaire droit à être entendu.

1.14. Le 14 juin 2021, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes, de recel, d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 04.05.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié pendant 5 ans.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol, surpris en flagrant délit, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 13/07/2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis pour le surplus de la détention préventive.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, faits pour lesquels if a été condamné le 26.12.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la 1/2.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé a été assujetti le 10.02.2019 à une interdiction d'entrée de 8 ans.

L'intéressé a déclaré dans le droit d'être entendu qu'il a complété à une date indéterminée, ne pas avoir de famille en Belgique. Il déclare y avoir une relation durable. Le fait que la partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1 er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. De plus, cette relation a fait l'objet d'un refus d'enregistrement cohabitation légale en date du 08.06.2020

Il déclare avoir des problèmes de santé mais n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Il ne mentionne pas de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH et n'a pas à ce jour introduit de demande de protection internationale en Belgique

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 10 : il existe un risque de fuite.

- Article 74/14 § 3. 1° : il existe un risque de fuite

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 10.03.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé(e) fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 10.12.2019.

- Article 74/14 § 3. 3° ; le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes, de recel, d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 04.05.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié pendant 5 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, surpris en flagrant délit, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 13/07/2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis pour le surplus de la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 26.12.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la 1/2.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments compte tenu au dossier administratif et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;
-des articles 5, 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après « CEDH »];
-des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ;
-du principe de proportionnalité ;
-du principe de prudence et du devoir de minutie ;
-du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacre dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
-de la circulaire du 17 septembre 2013 relative a l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'office des étrangers a l'occasion d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire [ci-après « circulaire du 17 septembre 2013] ,
- 24 février 2017 et du 15 mars 2017 [sic] ainsi que les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.2. Dans une première branche, la partie requérante rappelle avoir introduit une déclaration de cohabitation que l'administration communale a, dans un premier temps, accepté d'acter pour ensuite surseoir à statuer dès lors que le dossier devait être remis au Parquet du Procureur du Roi. Elle rappelle que la circulaire du 17 septembre 2013 prévoit « la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire délivré a l'étranger ayant faire savoir son intention de faire enregistrer une déclaration de cohabitation légale et ce, jusqu'à la décision (...) de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale (...) [ou] lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale. » Elle soutient que « la circulaire prévoit certes des cas où cette suspension n'est pas d'application, mais la partie requérante ne se trouve pas dans cette situation ». Elle estime donc que la partie défenderesse « ne justifie pas la non-application de ladite circulaire et ne la mentionne même pas dans la décision ».

La partie requérante rappelle ensuite les dispositions et principes relatif au principe général du droit d'être entendu en tant que partie intégrante des sources de droit tant dans l'ordre juridique interne belge que dans l'ordre juridique européen et estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas pris la peine de l'interpeller sur les éléments concrets de sa situation individuelle et personnelle avant de prendre la décision querellée. Elle estime qu'il résulte de ce qui précède qu'elle n'a pu faire valoir les éléments relatifs à sa vie familiale non contestée par la partie défenderesse, à sa demande de cohabitation légale et à ses condamnations pénales, qui ont été l'effet déclencheur de la délivrance du présent ordre de quitter le territoire. Elle soutient que si elle avait été entendue à cet égard « ces éléments auraient été présentés et auraient changé le sens de la décision litigieuse ».

Après un rappel des dispositions et principes relatifs à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir qu'en ne lui donnant pas « la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de bonne administration et principe général de droit européen. En effet, lorsqu'elle entend mettre un terme au séjour irrégulier d'un ressortissant Etat tiers qui se trouve illégalement sur son territoire, la partie défenderesse est tenue aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 5 de la « Directive retour », de prendre en considération, notamment la vie familiale de l'étranger. Par ailleurs, l'article 6.4 de cette même Directive laisse explicitement aux Etats la faculté d'accorder à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier un droit de séjour pour des motifs humanitaires, charitables, ou autres. Enfin, tout ordre de quitter le territoire est pris dans un délai déterminé laisse à l'appréciation de l'administration compte-tenu des circonstances de l'espèce. Dans ces conditions, il ne peut être raisonnablement soutenu qu'en tout état de cause la procédure administrative n'aurait pu aboutir à un résultat différent. Il résulte de ce qui précède que le moyen en cette branche est fondé ».

2.3. Dans une deuxième branche du moyen unique, la partie requérante rappelle le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre et les obligations de motivation formelle, estime que la décision attaquée « viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose de prendre en considération la vie familiale du ressortissant du pays tiers ». Elle fait valoir que dans ce dossier figurent de nombreux éléments, attestant du caractère stable et durable de la relation qu'elle entretient avec sa compagne depuis trois années et qu'ils sont « désireux d'officialiser leur amour par une cohabitation légale dès lors qu'elles mènent une vie familiale effective et réelle ». Elle estime que son

droit d'être entendu a été violé, puisque si la partie défenderesse « avait pris la peine de l'entendre et de prendre en considération l'ensemble des éléments apportés par ce dernier et sa compagne, la décision aurait été différemment motivée ». Elle considère donc que l'absence d'examen de l'incidence de la décision sur la cohabitation légale et sur sa relation avec sa compagne viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle les principes et dispositions relatives à l'article 8 de la CEDH et fait valoir qu'en l'espèce, le lien familial avec sa compagne n'est pas contesté par la partie défenderesse. Elle souligne que le dossier de cohabitation légale avait été déposé préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter litigieux et que l'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être supposée. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 et l'article 12 de la CEDH et qu'il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or, elle estime qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de sa vie familiale en Belgique. Elle considère dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard. Elle rappelle qu'elle et sa compagne, lorsqu'ils ont déposé le dossier de cohabitation légale à l'administration communale ont clairement fait valoir qu'ils menaient une vie familiale et qu'ils avaient un projet de vie commun. Elle en déduit une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante rappelle que l'autre élément déclencheur de la décision d'ordre de quitter le territoire est le fait qu'elle a été condamnée à de nombreuses reprises. Elle estime que la partie défenderesse ne motive pas à suffisance l'acte attaqué mais se contente de rappeler les trois condamnations à son actif. Or elle soutient que les deux premières « sont relatives à des vols qu'il a commis pour se nourrir, satisfaire à ses besoins vitaux » tout comme la troisième. Elle rappelle les conditions posées à son sursis dans le jugement du 4 mai 2021, dont elle estime « qu'elles sont déjà, essentiellement satisfaites ». Elle relève avoir été « extrêmement conscientisé par la décision du Tribunal correctionnel et son bref séjour en prison » et avoir la ferme volonté de ne plus jamais se retrouver dans ce type de situation et « s'engagé formellement à ne plus commettre de nouvelles infractions ». Elle rappelle avoir une adresse fixe avec sa compagne, chercher toujours activement un emploi mais rappelle que le contexte sanitaire ne facilite pas les démarches. Elle fait valoir « mettre un point d'honneur à assumer son rôle de mari et de subvenir, aussi, aux besoins de sa compagne [...] ne plus consommer de stupéfiants ». Elle estime que la partie défenderesse ne respecte pas « l'interprétation des notions de menace grave à l'ordre public ainsi que le principe de proportionnalité introduites par les lois du 24 février 2017 et du 15 mars 2017 ainsi que les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle rappelle les recours introduits devant la Cour constitutionnelle et l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat invitant le législateur à préciser les notions de raisons d'ordre public, raisons graves d'ordre public ou raisons impérieuses de sécurité nationale introduites par les lois du 24 février 2017 et du 15 mars 2017 dans le texte de la loi. Elle renvoie aux travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 et aux notions y contenues. Elle en conclut qu'« en l'espèce, les balises que sont, notamment, la proportionnalité (le casier judiciaire très « léger » et pour des faits qui ne sont pas liés à l'intégrité d'une personne) et le bien-fondé (le tribunal de Liège a prononcé un sursis pour le surplus de la peine) n'ont clairement pas été respectées. Dans l'affaire qui nous occupe, le bien-fondé des mesures et leur proportionnalité au regard de l'objectif de protection de la société qu'elles poursuivent nous paraît en effet poser difficulté. Les conséquences que ces mesures entraînent, dans son chef revient, à l'éloigner de ce qu'elle considère comme « son » pays parce qu'elle y a ses principales attaches familiales et sociales ». Elle estime donc que la partie défenderesse viole les dispositions visées au moyen unique.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [...] le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° Il existe un risque de fuite

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

[...].»

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi », la partie défenderesse précisant à cet égard qu'elle « [...] demeure dans le Royaume sans être en possession d'un document de voyage valable ». Ce motif ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de la partie requérante qui s'attache à démontrer une violation de son droit d'être entendue, à invoquer la violation de sa vie familiale et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à contester le motif par lequel la partie défenderesse considère qu'elle représente une menace grave pour l'ordre public. Par conséquent, le motif susmentionné doit être considéré comme établi et fondant à lui seul l'acte attaqué selon la théorie de la pluralité des motifs. Il s'ensuit que les critiques émises dans la requête à l'encontre des motifs liés à l'interdiction d'entrée et à la menace pour l'ordre public s'avèrent surabondantes en l'espèce et que la partie requérante n'y a pas intérêt.

3.3. S'agissant du grief portant que la partie requérante n'aurait pas été invitée à être entendue, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40) (Le Conseil souligne)

Dans sa requête, la partie requérante indique que, si la possibilité lui en avait été donnée, elle aurait pu faire valoir sa vie familiale avec sa compagne, sa demande de cohabitation légale et des éléments liés à ses condamnations pénales, qui ont été l'effet déclencheur de la délivrance du présent ordre de quitter le territoire. Elle soutient que si elle avait été entendue à cet égard « ces éléments auraient été présentés et auraient changé le sens de la décision litigieuse ».

A cet égard, le Conseil observe que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, elle a bien été entendue avant la prise de l'acte attaqué par le biais d'un questionnaire du 22 février 2021 dans lequel elle a évoqué avoir une compagne en Belgique et des problèmes de santé. Or la motivation de la décision attaquée révèle une prise en compte de ses éléments dès lors qu'elle indique concernant la vie familiale de l'intéressé et sa demande de cohabitation légale « *L'intéressé a déclaré dans le droit d'être entendu qu'il a complété à une date indéterminée, ne pas avoir de famille en Belgique. Il déclare y avoir une relation durable. Le fait que la partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1 er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. De plus, cette relation a fait l'objet d'un refus d'enregistrement cohabitation légale en date du 08.06.2020* ». En ce qui a trait à sa situation de santé et d'éventuelles craintes au regard de l'article 3 de la CEDH, la motivation de la décision porte que la partie requérante « *déclare avoir des problèmes de santé mais n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Il ne mentionne pas de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH et n'a pas à ce jour introduit de demande de protection internationale en Belgique* ».

Il s'ensuit que non seulement la partie requérante a bien été entendue avant la prise de la décision attaquée, mais qu'en tout état de cause les éléments qu'elle déclare vouloir faire valoir à l'appui de sa requête s'avèrent être ceux qui ont déjà été pris en compte par la partie défenderesse.

Aucune violation du droit d'être entendu n'est constatée.

3.4. En ce que la partie requérante invoque une violation de la circulaire du 17 septembre 2013 qui prévoit « la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire délivré à l'étranger ayant faire savoir son intention de faire enregistrer une déclaration de cohabitation légale et ce, jusqu'à la décision (...) de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale (...) » et estime que la partie défenderesse « ne justifie pas la non-application de ladite circulaire et ne la mentionne même pas dans la décision », il convient de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. En effet, il ressort de la décision attaquée et du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de prendre l'acte attaqué le 14 juin 2021 soit postérieurement à la décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale datant du 8 juin 2020.

3.5. Quant à l'invocation d'une éventuelle violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait, la décision attaquée étant formellement motivée à cet égard. Il ressort en effet de cette motivation qu'après avoir pris en considération les deux éléments sur trois exigés par l'article 74/13 susvisé, à savoir de vie familiale et de santé – la partie requérante ne faisant pas valoir avoir d'enfant - la partie défenderesse a conclu qu' « *Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* ».

3.6.1. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Le Conseil rappelle en outre que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs est également présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.6.2. S'agissant de la vie familiale que la partie requérante dit entretenir avec sa compagne belge, force est de constater que bien que la partie défenderesse a pu constater que la demande de cohabitation légale a été refusée par la commune compétente, elle ne remet toutefois pas formellement en cause l'existence d'une telle vie familiale.

Dès lors à supposer, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une vie familiale établie au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de l'intéressé. Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de la partie requérante. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'en se limitant à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen de proportionnalité de l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH et à invoquer, sans plus de précision, sa vie familiale en Belgique, son projet de cohabitation légale avec sa compagne, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, l'acte attaqué ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.7. Le moyen unique est rejeté

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT